

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Cour d'Appel de Besançon**  
**Tribunal judiciaire de Besançon**

N° Parquet : 22269000130  
N° minute 2023/02

*Affaire : Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Besançon / Société fromagère de Vercel, Groupe LACTALIS*

**Ordonnance de validation**  
**d'une convention judiciaire d'intérêt public**

Le 1er juin 2023,

Alain TROILO, président du tribunal judiciaire de Besançon,

Vu les dispositions des articles 41-1-2, 180-2, 800-1 et R. 15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale,

Vu le décret n°2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée;

Vu la procédure suivie contre :

**Société fromagère de Vercel, Groupe LACTALIS**

**Siret n° 39024249300018**

dont les locaux sont 4 rue Lanchy 25 300 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP  
représentée par PICOT Frédéric, directeur

assistée par Maître BUISSON-FIZELLIER Arnault, avocat au barreau de PARIS substitué par  
Maître CASTILAN Matthieu, avocat au barreau de PARIS.

Mise en cause :

1) D' avoir à Vercel Villedieu le Camp, entre le 1er janvier 2022 (données d'autosurveillance) et le 9 juin 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines, ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques, dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, par une personne morale, en l'espèce en laissant s'écouler dans le ruisseau du Moulin du pré des effluents de transformation du lait non traités, impactant les données physico chimique du ruisseau (matières en suspension, acidification, DBO, DCO et MES, saturation en oxygène) rendant celui-ci impropre à la vie aquatique (Natif 21919).

2) D'avoir à Vercel Villedieu le Camp, entre le 21 septembre 2021 et le 6 octobre 2022, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité une installation ou un ouvrage, exercé une activité ou réalisé des travaux portant sur une installation classée en violation d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article 171-7 ou L 171-8 du code de l'environnement pour une installation classée soumise à autorisation préalable par une personne morale, en l'espèce en violation de la mise en demeure DDETSPP SV EN 2021 08 31 00008 datée du 31 août 2021 portant mise en demeure de respecter l'arrêté préfectoral n° 2008 2904 01835 du 29 avril 2008, et notamment les prescriptions suivantes :

- dans un délai 15 jours respecter les valeurs en rejets pour l'ensemble des paramètres réglementés à savoir un volume de 500 m<sup>3</sup>/j, un débit instantané de 45 m<sup>3</sup>/h, une DBO5 de 500 kg/j et une concentration de 1000 mg/l; une DCO de 1000 kg/j et une concentration de 2000 mg/l; des MEST (matières en suspension) de 350 kg/j et une concentration de 700 mg/l; une concentration d'azote global (N) de 150 mg/l et une concentration de phosphore (P) de 50 mg/l.
- Mettre en place immédiatement des actions correctives afin de maîtriser l'épuration des effluents et justifier (**Natinf 29665**).

et en présence de :

- **Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC)**  
sise 3 rue Beauregard 25000 BESANCON  
représenté par Monsieur Cédric GUILLAUME muni d'un pouvoir
- **Fédération du Doubs pour la pêche et et la protection du milieu aquatique**  
sise 4 rue du Docteur André Morel 25720 BEURE  
représenté par BELON Jean-Pierre, vice-président

**SUR CE :**

Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale :

- la procédure est régulière (la proposition de convention a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne morale mise en cause et acceptée selon l'acte d'accord joint à la requête),
- le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements,
- le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-1-3 du code de procédure pénale.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public en date du 30 mars 2023 signée le 13 avril 2023.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Il convient de se référer aux indemnisations prévues pour les victimes de la pollution telles que déterminées dans la convention judiciaire d'intérêt public en date du 30 mars 2023 signée le 13 avril 2023.

La convention est jointe à la requête du 28 avril 2023 qui nous saisit.

A l'audience du 1er juin 2023, la **Société fromagère de Vercel, Groupe LACTALIS**, représentée par Monsieur PICOT Frédéric, assisté de son conseil, Maître BUISSON-FIZELLIER Arnault substitué par Maître CASTILAN Matthieu, a indiqué qu'il acceptait le principe de la convention judiciaire d'intérêt public.

En conséquence, il convient de valider la convention judiciaire d'intérêt public du 30 mars 2023.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement et contradictoirement,

**ORDONNE** la validation de la convention judiciaire d'intérêt public signée entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire de BESANÇON et la Société fromagère de Vercel, Groupe LACTALIS le 30 mars 2023 ;

**VALIDE** l'amende d'intérêt public fixée à la somme de 100 000 euros (cent mille euros) pour le délit de déversement, par une personne morale, par imprudence ou négligence, de substance nuisible dans les eaux eaux souterraines, superficielles ou de la mer ;

**VALIDE** la régularisation de la situation au regard de la loi ou des règlements dans un cadre d'un **programme de mise en conformité et de surveillance renforcée** d'une durée de 3 ans sous contrôle de la DDETSPP et des services de la DREAL à compter de la notification de l'ordonnance du Président du tribunal homologuant la présente convention. La mise en conformité et le surveillance renforcée consisteront en la réalisation de contrôles des rejets par un organisme accrédité avec prélèvements et analyses mensuels et transmission des données à l'inspection des ICPE durant 3 ans, outre la réalisation d'un suivi comportant un contrôle du réseau tous les 6 mois et réalisation d'un test par an à la fluorescine (et non à la scule caméra) et la transmission à l'inspection des ICPE des données sur les travaux de réparation définitif.

**VALIDE** l'indemnisation par la fromagerie des victimes de la pollution selon les modalités suivantes :

- **Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) : 1142 €** au titre du préjudice écologique, estimation basse tenant compte de la seule présence des gammares sur les 248 mètres linéaires de ruisseau directement impacté, et sans tenir compte des services écologiques rendus par ce cours d'eau;
- Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) : 3800 € au titre de son préjudice moral, tenant compte de l'atteinte portée à son objet associatif;
- **Fédération du Doubs pour la pêche et et la protection du milieu aquatique : 53,71 €** au titre de son préjudice moral, tenant compte de l'atteinte portée à son objet associatif;
- Fédération du Doubs pour la pêche et et la protection du milieu aquatique : 2290 € au titre des frais d'analyse et frais de bureau, à raison de 3 jours de travail d'un agent de développement et d'un ingénieur, à raison de 280 € par jour de travail de l'agent et 400 € par jour de travail d'ingénieur;
- Fédération du Doubs pour la pêche et et la protection du milieu aquatique : 1142 € au titre de la réparation du dommage écologique.

**Ces indemnisations devront intervenir dans le délai de 6 (six) mois suivant l'homologation de la présente convention.**

**PRECISE** à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Besançon ;

**RAPPELLE** que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation ;

**RAPPELLE** qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Fait à Besançon, le 1er juin 2023  
Le président du tribunal judiciaire de Besançon

Alain TROILO

Copia certifiée conforme  
Le Greffier